

JLD - RENNES 19-02-2010 - C

GAU: le garde à vue, interpellé pour "sejour irrégulier, dénonciation et usage de faux, usurpation d'identité", mais lors de la

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détention

~~notifié au représentant du préfet~~  
notification de son placement en GAU, il lui a été indiqué qu'il était l'objet de cette mesure pour la seule infraction de "sejour irrégulier"

ORDONNANCE

Le 19 Février 2010,

Nous, Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de La Loire Atlantique en date du 18/02/2010, notifié à CANKARA Musa le 18/02/2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de La Loire Atlantique en date du 18/02/2010, reçue le 18/02/2010 à 18 H 10 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : C. [redacted]  
PRÉNOM(S) : [redacted]  
NE(E) LE : né le 28/02/1983 à KOVANCILAR (Turquie)  
DE : C. [redacted]  
ET DE : B. [redacted]  
NATIONALITE : Turque  
DOMICILE : [redacted]

Assisté de Me Guëlle LE STRAT, avocat choisi bénéficiant de l'Aide juridictionnelle, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet La Loire Atlantique, dûment convoqué,

En présence de Madame IMIZGLU, interprète en langue turque,

Mentionnons que M. le Préfet de La Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

www.debase

Le représentant M. Le Préfet de La Loire Atlantique en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

C. [REDACTED] en ses explications.

Me Le BOURHIS substituant Me Gaëlle LE STRAT en ses observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 18/02/2010 à 11 H 50

Que cette mesure expire le 20/02/2010 à 11 H 50

*In limine litis*, me LE BOURHIS soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs suivants que :  
- lors de la notification de ses droits en garde à vue, M. C. [REDACTED] n'a pas été informé de l'intégralité des infractions retenues contre lui  
- absence de mention du nom du magistrat du parquet lors de l'information du placement en garde à vue

Attendu que M. C. [REDACTED] a été interpellé suite à une réquisition du Procureur de la République de Nantes prise en application de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale aux fins de recherches des infractions relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre ; que suite à son interpellation une procédure de flagrance a été diligentée à son encontre des chefs de séjour irrégulier, détention et usage de faux et usurpation d'identité ;

Attendu que l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale dispose que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée par l'OPJ "de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête" ; que cette disposition introduite par la loi du 15/06/2000 tend à rendre le régime juridique de la garde à vue compatible avec l'article 5-2 de la CEDH qui dispose que "toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toutes accusations portées contre elle" ; que cette disposition figure également dans l'article préliminaire III du Code de Procédure Pénale qui précise que toute personne suspectée et poursuivie a le droit "d'être informée des charges retenues contre elle" ;

Attendu qu'en l'espèce, lors de la notification des droits en garde de vue de M. C. [REDACTED], seule l'infraction de séjour irrégulier a été retenue alors même qu'il sera ultérieurement interrogé sur les faits de travail dissimulé et de détention et usage de faux et usurpation d'identité (PV. 7 et 11) en ce qu'il était porteur d'une attestation de sécurité sociale ainsi que d'une fiche d'aptitude établies au nom de T. [REDACTED] ;

Attendu que compte tenu des dispositions sus-visées M. C. [REDACTED] était en droit de se voir complètement informé dès le début de sa garde à vue des raisons pour lesquelles il avait été arrêté et des faits sur lesquels portait l'enquête même si le Procureur de la République, à l'issue de ses auditions et de la perquisition effectuée à son domicile, n'a pas considéré opportun d'engager des poursuites pénales à son encontre, privilégiant la voie administrative ; que dès lors, il convient de faire droit au moyen soulevé par Me LE BOURHIS et déclarer la garde à vue irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen ;

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).